Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement en matière Civile No. 2024TADCH01/00151

Numéro TAD-2024-00863 du rôle

Audience publique du mardi, 19 novembre 2024.

Composition :

Brigitte KONZ, Présidente du Tribunal,
Lexie BREUSKIN, 1ère Vice-Présidente,
Anne MOUSEL, Juge,

Cathérine ZEIMEN, Greffière.

E N T R E

PERSONNE1.), sans état actuel connu, demeurant à L-ADRESSE1.) ;

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch du 13 mars 2024 ;

comparant par **Maître Daniel BAULISCH**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, assisté de Maître Filipe VALENTE, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette ;

E T

PERSONNE2.), sans état actuel connu, ayant demeuré à L-ADRESSE2.) ;

partie défenderesse aux fins du prédit exploit WEBER ;

ne comparant pas.

L E T R I B U N A L :

Par exploit de l'huissier de justice Georges WEBER du 13 mars 2024 PERSONNE1.), a fait donner assignation à PERSONNE2.) à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile, pour s'entendre condamner à payer à la requérante la somme de 87.348,48 euros du chef de remboursement du solde d'un prêt accordé, avec les intérêts au taux légal, à majorer de trois points à l'expiration d'un délai de 3 mois, à partir du

6 août 2020, sinon du 23 mars 2022, sinon de la demande en justice, et la somme de 2.500 euros à titre d'indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile. Elle demande encore l'exécution provisoire du jugement, nonobstant appel ou opposition, sur minute, avant enregistrement et sans caution.

La demande est régulière en la forme et partant recevable.

Le Tribunal constate qu'à l'issue de ses démarches en vue de procéder à la signification à l'assigné de l'assignation, l'huissier de justice a dressé un procès-verbal de recherches en date du 13 mars 2024.

Aux termes de l'article 157 du nouveau Code de procédure civile,

« (*1) lorsque la personne à qui l'acte doit être signifié n'a ni domicile, ni résidence connus, l'huissier de justice dresse un procès-verbal, où il relate avec précision les diligences qu'il a accomplies pour rechercher le destinataire de l'acte. Le procès-verbal mentionne la nature de l'acte et le nom du requérant.*

Le même jour, ou au plus tard le premier jour ouvrable suivant, l'huissier de justice envoie au destinataire, à la dernière adresse connue, par lettre recommandée et avec avis de réception, la copie de l'acte et une copie du procès-verbal. La même formalité est accomplie par lettre simple envoyée le même jour.

La copie du procès-verbal adressée au destinataire indique à celui-ci qu'il pourra se faire remettre copie de l'acte pendant un délai de trois mois à l'étude de l'huissier de justice ou mandater à cette fin toute personne de son choix.

(2) L'établissement du procès-verbal qui doit mentionner l'envoi des lettres vaut signification […] ».

Le Tribunal constate que le procès-verbal de Constat dressé par l'huissier de justice répond aux exigences de l'article 157 précité, à savoir que l'huissier a effectué et relaté les diligences nécessaires pour signifier l'acte à l'assigné.

L'huissier relate ainsi qu'il résulte des recherches auprès du Registre national des personnes physiques que PERSONNE2.) a été radié d'office depuis le 21.12.23. Il se serait rendu à la dernière adresse connue à ADRESSE3.) et a trouvé une boîte à lettres au nom de la personne recherchée. Il n'a pu obtenir d'autres informations concernant la partie recherchée.

L'huissier indique qu'en conséquence, une copie du procès-verbal de Constat et de l'exploit d'assignation a été envoyée conformément à l'article 157 du nouveau Code de procédure civile à la dernière adresse connue de l'assigné à L-ADRESSE2.), sous pli recommandé avec avis de réception et une autre copie par lettre simple avec déclaration que le destinataire pourra se faire remettre une copie de l'acte pendant un délai de trois mois dans l'étude de l'huissier de justice instrumentaire ou mandater à cette fin toute personne de son choix.

Conformément à l'article 157 (2) du nouveau Code de procédure civile, le procès-verbal de Constat et de recherches sus-indiqué vaut signification.

Par application de l'article 79, alinéa 1er du nouveau Code de procédure civile, le présent jugement est rendu par défaut à l'égard de PERSONNE2.), partie assignée.

PERSONNE2.), bien que régulièrement assigné, n'a pas comparu par ministère d'avocat à la Cour. Il sera dès lors statué par défaut à son encontre, l'exploit introductif d'instance ne lui ayant pas été signifié à personne.

Il ressort des pièces versées au dossier que PERSONNE1.) a par reconnaissance de dette, signée par le partie assignée et l'avocat Cristina PEIXOTO le 6 août 2020 à Luxembourg, prêté la somme de 100.000 euros à la partie assignée, remboursable par mensualités de l'ordre de 1.000 euros à partir du 15 août 2020 ;

Par arrangement transactionnel signé le 12 juillet 2022 PERSONNE2.) s'est engagé à payer le solde de de 87.348,48 euros par un montant immédiat de 7.000 euros et le solde restant remboursable par mensualités de l'ordre de 1.000 euros à partir d'août 2022 ainsi que les frais et honoraires et des dommages-intérêts à hauteur de 5.000 euros.

PERSONNE1.) expose que la partie défenderesse a plus ou moins régulièrement remboursé, et qu'actuellement le solde redu s'élève à la somme de 87.348,48 euros ; elle ajoute que, PERSONNE2.) n'a plus effectué des remboursements, de sorte qu'elle entend exiger la condamnation du défendeur au paiement du solde.

Les articles 2 et 3 de la convention transactionnelle en cause disposent « *2. A compter du mois d'août 2022, il s'acquittera d'une somme mensuelle d'un montant <u>minimum</u> de 1.000,00 € (mille euros), et ce jusqu'à solde*
3. En cas d'un quelconque nouveau manquement, le solde de la dette deviendra immédiatement exigible, sans possibilité d'un quelconque nouvel arrangement ».

Dès lors, eu égard au non-remboursement des mensualités, obligation incombant à la partie assignée, la demande en remboursement intégral et immédiat du solde restant est fondée.

La demande tendant à voir appliquer le taux légal est également fondée à partir de la mise en demeure du 23 mars 2022.

PERSONNE1.) demande encore la majoration de trois points des intérêts légaux à l'expiration d'un délai de trois mois.

Conformément aux articles 15 et 15-1 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais et paiements et aux intérêts de retard, il y a lieu à majoration du taux de l'intérêt légal.

Si un montant de 5.000 euros à titre de dommages et intérêts résulte de l'article 4 de l'arrangement transactionnel, qui prévoit une évaluation conventionnelle forfaitaire des dommages intérêts redus pour ce montant, une demande afférente n'est pas contenue ni dans les motifs ni dans le dispositif de l'assignation.

Quant à la demande en obtention d'une indemnité de procédure, il y a lieu de constater que PERSONNE1.) a démontré l'iniquité de laisser ces frais définitivement à sa charge et qu'il y a lieu de lui allouer le montant de 2.000 euros.

PERSONNE1.) a encore demandé l'exécution provisoire du présent jugement ; comme cependant aucune des conditions prévues par l'article 244 du nouveau Code de procédure civile pour ordonner d'office l'exécution provisoire ne sont remplies en l'espèce et qu'il n'apparaît pas opportun au tribunal de la prononcer sur la base facultative, cette demande est à rejeter.

P A R C E S M O T I F S

Le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile, statuant par défaut à l'encontre de la partie défenderesse et en premier ressort,

reçoit la demande,

la **dit** fondée ;

condamne PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) le montant de 87.348,48 (quatre-vingt-sept mille trois cent quarante-huit euros et quarante-huit cents) euros avec les intérêts légaux, à partir de la mise en demeure du 23 mars 2022, jusqu'à solde ;

dit que le taux de l'intérêt légal sera majoré de trois points à partir de l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la signification du présent jugement,

déclare la demande en allocation d'une indemnité de procédure fondée pour le montant de 2.000 euros ;

condamne PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) une indemnité de procédure de 2.000 (deux mille) euros sur base de l'article 240 du nouveau Code de Procédure Civile ;

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du présent jugement ;

condamne PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi prononcé en audience publique au Palais de Justice à Diekirch par Nous, Brigitte KONZ, Présidente du Tribunal d'Arrondissement, assistée de la greffière Cathérine ZEIMEN.

La Greffière
Cathérine ZEIMEN

La Présidente du Tribunal
Brigitte KONZ